

Date : 20160923

Dossier : 485-LP-57

Référence : 2016 CRTEFP 91

*Loi sur les relations
de travail au Parlement*



Devant la présidente de la
Commission des relations
de travail et de l'emploi
dans la fonction publique

DANS L'AFFAIRE DE LA
LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL AU PARLEMENT
et d'un différend entre
l'Alliance de la Fonction publique du Canada, l'agent négociateur,
et la Bibliothèque du Parlement, l'employeur,
relativement à l'unité de négociation composée de tous les employés de l'employeur
faisant partie des sous-groupes Bibliothéconomie (référence) et Bibliothéconomie
(catalogage) du groupe Services de recherche et de bibliothéconomie

Répertorié
Alliance de la Fonction publique du Canada c. Bibliothèque du Parlement

MANDAT

[1] Dans une décision rendue le 10 février 2016 (référence 2016 CRTEFP 14), j'ai créé un conseil d'arbitrage dans l'affaire précitée. Le conseil d'arbitrage était composé de M. Stephan Bertrand, président, M. Joe Herbert, personne désignée pour l'agent négociateur, et Mme Kathryn Butler Malette, personne désignée pour l'employeur.

[2] Le 20 septembre 2016, M. Bertrand m'a informée qu'il ne pouvait plus agir à titre de président du conseil d'arbitrage. La présente décision sert à confirmer que la nomination de M. Bertrand est par les présentes annulée. Elle sert également à confirmer la création d'un conseil d'arbitrage pour la présente affaire, conformément au paragraphe 48(1) de la *Loi*. Le conseil d'arbitrage sera composé des membres suivants :

Mme Margaret Shannon, présidente;

M. Joe Herbert;

Mme Kathryn Butler Malette.

[3] Conformément à l'article 52 de la *Loi*, les questions en litige à l'égard desquelles le conseil d'arbitrage doit rendre une décision arbitrale dans le présent différend sont celles qui sont en suspens, tel qu'il est mentionné au paragraphe 4 de ma décision antérieure du 10 février 2016 (référence 2016 CRTEFP 14).

Le 23 septembre 2016.

Traduction de la CRTEFP

**Catherine Ebbs,
présidente de la Commission des relations de
travail et de l'emploi dans la fonction publique**